

ANNEXE 16



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 16

RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC EXIGENCES

(version française du document PEFC ST 2001:2008 « PEFC Logo usage rules requirements » amendé par l'AG de PEFC Council le 12 novembre 2010)



PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris, France
Tél. : +33 (0)1 43 46 57 15, Fax : +33 (0)1 43 46 57 11
Courriel : contact@pefc-france.fr
Site Internet : www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2015

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site Internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

La seule version officielle de ce document est rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le conseil du PEFC ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut, elle est définitive.

Dénomination du document : Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences

Approuvé par : Assemblée générale de PEFC Council

Date : 12.11.2010

Date de publication : 26.11.2010

Date d'entrée en vigueur : 26.11.2010

Date de transition : 26.11.2010

Date de mise à jour : 17.06.2015 validée par l'Assemblée générale de PEFC France du 17.06.2015

ANNEXE 16

RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC EXIGENCES



SOMMAIRE

1.	Domaine d'application	230
2.	Références normatives	231
3.	Termes et définitions.....	231
3.1.	Utilisation en dehors du produit.....	231
3.2.	Utilisation sur le produit.....	231
3.3.	Certificat reconnu par PEFC.....	231
4.	Portée du logo.....	231
5.	Propriété et droits d'utilisation du logo PEFC	232
5.1	Propriété du logo PEFC.....	232
5.2	Droits d'utilisation du logo PEFC.....	232
5.3	Droits d'utilisation des initiales PEFC	232
6.	Classification des utilisateurs du logo	232
6.1	Groupe A : organisations nationales PEFC.....	232
6.2	Groupe B : propriétaires forestiers et gestionnaires.....	232
6.3	Groupe C : entreprises de la filière forêt-bois-papier	232
6.4	Groupe D : autres utilisateurs	232
7.	Utilisation du logo PEFC	233
7.1	Exigences générales	233
7.2	Utilisation sur le produit	233
7.2.1	Exigences pour une éligibilité à une utilisation sur le produit	233
7.2.2	Structure de base des marques PEFC.....	235
7.2.3	Exigences spécifiques des marques PEFC	236
7.2.3.1	La marque « certifié PEFC ».....	237
7.2.3.2	La marque « PEFC recyclé ».....	237
7.2.4	Utilisation exceptionnelle de la marque PEFC	237
7.2.4.1	Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence.....	237
7.3	Utilisation en dehors du produit.....	237
7.3.1	Portée de l'utilisation en dehors du produit	237
7.3.2	Exigences pour une éligibilité à une utilisation en dehors du produit	237
7.3.3	Exigences générales pour une utilisation en dehors du produit	239
7.3.4	Utilisation exceptionnelle.....	240
7.3.4.1	Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence.....	240

ANNEXE 16

RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC EXIGENCES



Avant-propos

Le Conseil PEFC (le Programme de reconnaissance des certifications forestières) est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts à travers la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits associant les déclarations PEFC ou marqués PEFC apportent la garantie que la matière première provient de forêts gérées durablement.

Le Conseil PEFC est basé sur un mécanisme de reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière qui répondent aux exigences du Conseil PEFC à travers des évaluations régulières.

Cette norme a été élaborée selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondée sur un consensus associant un panel large de parties intéressées.

Cette norme annule et remplace l'annexe 9b du schéma français de certification (Règles d'utilisation de la marque PEFC, Exigences, Version Janvier 2009) à compter du 26 novembre 2010, suite à une période de transition jusqu'au 26 novembre 2011.

Introduction

Les logo et marque PEFC apportent une information relative à l'origine des produits à base de bois en termes de gestion forestière durable et des autres sources non controversées. Les clients (potentiels ou non) peuvent utiliser cette information en choisissant ces produits basés sur des considérations environnementales, tout comme d'autres considérations.

L'objectif général de l'utilisation des logo et marque PEFC est, à travers une communication basée sur une information précise, vérifiable et sans ambiguïté, d'encourager la demande et la fourniture de ces produits provenant de forêts gérées durablement et ainsi, de stimuler, par le marché, l'amélioration continue des ressources forestières de la planète.

Ce document est basé sur les principes généraux concernant les marques environnementales et les déclarations définies à travers la norme ISO 14020:2000.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document contient les exigences pour les utilisateurs de la marque PEFC afin d'assurer une utilisation précise, vérifiable, pertinente et sans ambiguïté de la marque PEFC et des déclarations associées.

Ce document fixe :

- la protection légale ;
- les droits d'utilisation ;
- les catégories d'utilisateurs ;
- et les exigences pour une utilisation sur et en dehors du produit, de la marque PEFC.

2. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

Annexe 1 de la documentation technique du Conseil PEFC, Terms and definitions

PEFC ST 2002:2013, Chain of custody of forest-based products – Requirements – en français, annexe 15 du schéma français de certification forestière

ISO/IEC 14021:1999, Environmental labels and declarations – Self-declared environmental claims (Type II environmental labelling)

3. TERMES ET DÉFINITIONS

Les termes et définitions fournis dans les annexes 1 et 4 de la documentation technique du Conseil PEFC s'appliquent pour ce document.

3.1 Utilisation en dehors du produit

Utilisation autre que l'utilisation sur le produit et qui ne se réfère pas à un produit spécifique et à l'origine de la matière première issue de forêts certifiées PEFC.

3.2 Utilisation sur le produit

Utilisation du logo PEFC se référant aux produits certifiés PEFC. Cela inclut :

- a. l'utilisation directe sur les produits eux-mêmes (produits sans emballage), les produits sous emballage individuel, les containers, les papiers d'emballage, etc. ou sur des boîtes, caisses, etc. utilisées pour le transport des produits ;
- b. l'utilisation sur la documentation associée aux produits (factures, bons de livraison, publicités, brochures, etc.) où le logo PEFC se réfère aux produits en particulier.

Note. Toute utilisation qui est reçue ou comprise par un acheteur ou le grand public comme se référant à un produit et/ou à l'origine de la matière première incluse dans ce produit, est considérée comme une utilisation sur le produit.

3.3 Certificat reconnu par PEFC

Il s'agit :

- a. d'un certificat de gestion forestière durable valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément à un schéma de certification forestière reconnu par le Conseil PEFC ou
- b. d'un certificat de chaîne de contrôle valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément au standard international PEFC de chaîne de contrôle associé aux définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC ou
- c. d'un certificat de chaîne de contrôle valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément à un standard spécifique de chaîne de contrôle reconnu par le Conseil PEFC.

Note. Les schémas de certification forestière et les standards de chaîne de contrôle reconnus par PEFC sont disponibles sur le site Internet du Conseil PEFC, www.pefc.org.

4. PORTÉE DU LOGO PEFC

Le logo PEFC et ses déclarations associées ne concernent que l'origine de la matière première à base de bois utilisée dans les produits labellisés.

Remarque : L'origine de la matière première à base de bois couverte par PEFC est définie comme étant la forêt gérée durablement pour la matière première certifiée PEFC, des sources non controversées pour les matières premières autres que certifiées et la matière première recyclée (*post-consumer*).



5. PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DU LOGO PEFC

5.1 Propriété du logo PEFC

Le logo PEFC est un matériel protégé par copyright et est une marque enregistrée dont le propriétaire est le Conseil PEFC. Les initiales « PEFC » sont protégées par copyright et sont enregistrées. Toute utilisation non autorisée de ce matériel protégé par copyright est interdite et peut conduire à une action juridique.

5.2 Droits d'utilisation du logo PEFC

Le logo PEFC doit être utilisé dans le cadre d'une licence d'utilisation du logo PEFC délivrée par le Conseil PEFC ou toute autre organisation autorisée par le Conseil PEFC relevant du pays dans lequel l'utilisateur du logo PEFC est enregistré. La licence d'utilisation du logo PEFC s'applique à une entité légale individuelle.

L'organisation autorisée est soit une organisation nationale PEFC, soit une autre entité ayant obtenu la permission du Conseil PEFC de délivrer des licences pour le compte du Conseil PEFC.

En ce qui concerne l'utilisation du logo en dehors du produit, le Conseil PEFC – ou toute autre organisation autorisée – peut également délivrer un droit d'usage.

5.3 Droits d'utilisation des initiales « PEFC »

Les initiales « PEFC » doivent être utilisées en se référant correctement au Conseil PEFC, aux membres de PEFC et à leurs schémas. L'utilisation des initiales « PEFC » se référant à un produit ou à sa matière première doit s'inscrire dans le cadre d'un certificat de gestion forestière durable ou de chaîne de contrôle reconnu par PEFC.

6. CLASSIFICATION DES UTILISATEURS DU LOGO PEFC

6.1 Groupe A : organisations nationales PEFC

Les organisations nationales PEFC ou toute autre entité autorisée par contrat avec le Conseil PEFC à utiliser le logo PEFC en dehors du produit et à délivrer des licences d'utilisation du logo PEFC à d'autres entités pour le compte du Conseil PEFC.

6.2 Groupe B : propriétaires forestiers et gestionnaires

Les propriétaires forestiers et les gestionnaires titulaires d'un certificat de gestion forestière durable reconnu par PEFC et toute entité éligible participant à une certification régionale ou de groupe reconnue par PEFC.

Les entités suivantes font partie du Groupe B :

- a. les titulaires d'un certificat régional ;
- b. les titulaires d'un certificat de groupe (groupe de propriétaires forestiers) ;
- c. les propriétaires forestiers individuels (en tant que titulaires d'un certificat individuel ou en tant que membres d'une certification régionale ou de groupe) ;
- d. toute autre entité participant à la certification forestière régionale ou de groupe (par exemple les sous-traitants).

6.3 Groupe C : entreprises de la filière forêt-bois-papier

Entreprises de la filière forêt-bois-papier (exploitants forestiers, industriels, fabricants, négociants, distributeurs, etc.) titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC, y compris les sites couverts par un certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC.

6.4 Groupe D : autres utilisateurs

Organisations et toute autre entité que celles classifiées dans les groupes A, B et C, qui utilisent le logo PEFC en dehors du produit à des fins promotionnelles et éducatives.

Note. Le Groupe D couvre une large gamme d'entités qui ont pour objectif d'utiliser le logo PEFC à des fins éducatives ou promotionnelles telle que les associations de négociants et d'industriels, les instituts de recherche et d'éducation, les organisations gouvernementales, les ONG, etc. Le Groupe D couvre également des organisations au sein de la chaîne des produits forestiers, là où la certification de la chaîne de contrôle ne s'applique pas étant donné que ces organisations sont des consommateurs de produits à base de bois (par ex, les gouvernements, les banques,..) ou vendent des produits incluant des déclarations et/ou des marques qui sont apposées par les fournisseurs.

7. UTILISATION DU LOGO PEFC

7.1 Exigences générales

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit en se référant à l'origine de la matière première à base de bois ou en dehors du produit en se référant au schéma PEFC ou aux engagements des utilisateurs selon le schéma PEFC.

➤ Tableau 1

Utilisateur du logo PEFC/utilisation du logo PEFC	Utilisation sur le produit	Utilisation en dehors du produit
Groupe A : organisations nationales PEFC	Non	Oui
Groupe B : propriétaires forestiers/gestionnaires	Oui	Oui
Groupe C : entreprises de la filière forêt-bois-papier	Oui	Oui
Groupe D : autres utilisateurs	Non	Oui

7.2 Utilisation sur le produit

7.2.1 Exigences pour une éligibilité à une utilisation sur le produit

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit par un utilisateur du logo PEFC titulaire d'une licence d'utilisation de la marque PEFC valide au titre du groupe B (propriétaires forestiers et gestionnaires) ou du groupe C (entreprises de la filière forêt-bois-papier).

7.2.2 Structure de base des marques PEFC

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit selon la structure et les exigences générales suivantes :



A Le logo PEFC

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».

Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en trois couleurs (noir, vert et dégradé de vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Adaptation au cas du marché français :

Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

B Le signe TM

Le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

C Numéro de licence du logo PEFC

Le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Adaptation au cas du marché français :

Choix d'une typographie universelle pour simplifier la personnalisation du numéro de licence : Arial.

D Pourcentage de matière première certifiée PEFC

Le pourcentage qui indique la part de matière première certifiée PEFC dans le produit peut être utilisé comme un élément de la marque « certifié PEFC » (voir chapitre 7.2.3).

Adaptation au cas du marché français :

Le pourcentage n'est pas présent dans la version française du logo.

E F Nom de la marque et déclaration associée à la marque

Il est possible de demander une traduction dans différentes langues des déclarations associées au logo auprès du Conseil PEFC ou de l'organisation nationale PEFC concernée.

G Site Web PEFC

Le site web du Conseil PEFC www.pefc.org peut être remplacé par le site web de l'organisation nationale PEFC qui est autorisée à délivrer des licences d'utilisation du logo PEFC.

Des détails sur les options d'utilisation de la marque PEFC sont décrits dans le document « Comment utiliser la marque PEFC ? » (document disponible sur l'ESPACE PRO du site internet www.pefc-france.org ou sur demande auprès du secrétariat général de PEFC France).

7.2.3 Exigences spécifiques des marques PEFC

7.2.3.1 La marque « certifié PEFC »

Nom de marque	Certifié PEFC
<p>Description</p>	<p>Le produit contient au moins 70 % de matière « certifiée PEFC » provenant d'une forêt certifiée PEFC en fonction d'un système de certification reconnu PEFC ou de matière recyclée. Le taux de matière recyclée doit être inférieur à 70 %. Le contenu des matières premières certifiées PEFC est vérifié d'un bout à l'autre de la chaîne conformément aux règles de chaîne de contrôle PEFC. La gestion forestière et la chaîne de contrôle ont été certifiées par un organisme certificateur accrédité par un organisme d'accréditation membre de l'IAF (Forum d'accréditation international).</p>
<p>Définition de l'origine des matières premières</p>	<p>Annexe 1 du PEFC ST 2002:2013 (annexe 15 en français) ou définition d'un schéma de déclaration spécifique et origine de la matière approuvée par le conseil du PEFC comme compatible avec l'annexe 1 du PEFC ST 2002:2013.</p>
<p>Contenu minimum de matières premières certifiées PEFC</p>	<p>70 %</p>
<p>Contenu maximum de matière recyclée</p>	<p>70 %</p>
<p>Exigences pour les sources contrôlées</p>	<p>Les matières premières non certifiées doivent être contrôlées comme ne provenant pas de sources controversées.</p>
<p>Usage facultatif de la marque</p>	<p>La marque PEFC peut être utilisée éventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans le nom de la marque et/ou la déclaration de marque et/ou le site Internet lorsque ces éléments ne seraient pas lisibles ou impossibles à apposer sur le produit, b. avec l'élément de pourcentage de certification, c. avec le logo circulaire PEFC et les lettres PEFC placés en vis-à-vis, d. optionnellement avec une déclaration alternative spécifique au produit. <p>Plus de détails sont spécifiés dans le document « Comment utiliser la marque PEFC ? ».</p>



Pour les produits sans matière recyclée ou contenant moins de 70% de matière recyclée

7.2.3.2 La marque « PEFC recyclé »



Nom de marque	Certifié PEFC
Description	Le produit contient au minimum 70 % de matière « certifiée PEFC » provenant de sources recyclées. Le contenu de la matière certifiée est calculé sur la base de l'ISO/IEC 14021.
Définition de l'origine des matières premières	Annexe 1 du PEFC ST 2002:2013 (annexe 15 en français) ou la définition d'une déclaration d'un schéma et d'origine du matériau approuvé par le conseil du PEFC comme compatible avec l'annexe 1 du PEFC ST 2002:2013
Exigences pour la matière recyclée PEFC	Matière recyclée comme définie par le PEFC ST 2002:2013.
Exigences pour les sources contrôlées	Les matières premières non certifiées doivent être contrôlées : comme ne provenant pas de sources controversées.
Contenu minimum de matière certifiée PEFC	70 %
Contenu minimum de matière certifiée recyclée PEFC	70 %
Usage facultatif de la marque	<p>La marque PEFC peut être utilisée éventuellement sans le nom de la marque et/ou la déclaration de marque et/ou le site Internet lorsque ces éléments ne seraient pas lisibles ou impossibles à apposer sur le produit. La marque « PEFC recyclé » doit toujours être utilisée avec le nom de la marque « PEFC recyclé ».</p> <p>La marque PEFC peut être utilisée en association avec le ruban de Möbius conformément à la norme ISO/IEC 14021.</p> <p>La marque PEFC peut être utilisée optionnellement avec une déclaration alternative spécifique au produit. Plus de détails sont spécifiés dans le document « Comment utiliser la marque PEFC ? ».</p>

7.2.4 Utilisation exceptionnelle de la marque PEFC

7.2.4.1 Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence

Le logo PEFC peut être utilisé sans numéro de licence dans des circonstances exceptionnelles (lorsque le numéro de licence n'est pas lisible ou que son emplacement sur le produit n'est pas réalisable) et avec l'approbation de l'organisation qui a délivré la licence et :

- a. le numéro de licence d'utilisation du logo PEFC est utilisé sur d'autres parties du produit (emballage, caisses, dépliant ou manuel du produit) ou
- b. l'utilisateur du logo PEFC peut être clairement et sans ambiguïté identifié à travers d'autres informations sur le produit.

7.3 Utilisation en dehors du produit

7.3.1 Portée de l'utilisation en dehors du produit

L'utilisation de la marque PEFC en dehors du produit couvre :

- a. la communication sur la reconnaissance PEFC des schémas de certification forestière ;
- b. la communication sur le statut certifié (utilisateurs du logo PEFC des groupes B et C) ;
- c. la communication sur la reconnaissance PEFC des certificats (organismes certificateurs) ;
- d. la communication sur les achats en produits certifiés PEFC ou sur les engagements d'achats de produits certifiés PEFC (consommateurs de produits certifiés PEFC) ;
- e. la communication sur les membres de PEFC ou les organisations partenaires de PEFC (membres et partenaires du Conseil PEFC et/ou les organisations nationales PEFC) ;
- f. la communication sur des projets et des initiatives centrés sur le développement et la promotion des schémas PEFC et des certifications ;
- g. toute autre utilisation du logo PEFC à des fins éducatives et promotionnelles (Conseil PEFC et organisations nationales PEFC, entités certifiées, organismes certificateurs, vendeurs de produits certifiés PEFC non couverts par la chaîne de contrôle, etc.).

7.3.2 Exigences pour une éligibilité à une utilisation en dehors du produit

Le logo PEFC ne peut être utilisé en dehors du produit que par un utilisateur du logo PEFC détenteur d'une licence d'utilisation PEFC valide, quel que soit le groupe d'utilisateur du logo PEFC.

7.3.3 Exigences générales pour une utilisation en dehors du produit

7.3.3.1 Groupe A : organisations nationales PEFC

Les organisations nationales PEFC ou toute autre entité autorisée par contrat avec le Conseil PEFC à utiliser le logo PEFC en dehors du produit et à délivrer des licences d'utilisation du logo PEFC à d'autres entités pour le compte du Conseil PEFC.



Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».

Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC : le logo PEFC peut être utilisé avec ou sans la déclaration du PEFC et le site Internet du PEFC. La déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est : « Promouvoir la gestion durable de la forêt ».

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

7.3.3.2 Groupe B : propriétaires forestiers et gestionnaires

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».



Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC : la déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est : « Forêt certifiée ».

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

7.3.3.3 Groupe C : entreprises de la filière forêt-bois-papier

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».



Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC : la déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est : « Promouvoir la gestion durable de la forêt ».

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

7.3.3.4 Groupe D : autres utilisateurs

7.3.3.4.1 Autres utilisateurs hors organismes certificateurs

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».



Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC : la déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est : « Promouvoir la gestion durable de la forêt ».

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

7.3.3.4.2 Organismes certificateurs

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales « PEFC ».



Couleur : le logo PEFC peut être utilisé en deux couleurs (noir et vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension : le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : le signe (TM) trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC : la déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est : « Organisme certificateur ».

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

7.3.4 Utilisation exceptionnelle

7.3.4.1 Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence

Le logo PEFC peut être utilisé sans numéro de licence dans des circonstances exceptionnelles lorsque la taille du logo PEFC ne rend pas le numéro de licence lisible ou que la technique d'impression ne permet l'association du numéro de licence avec le logo PEFC.

L'utilisation du logo PEFC sans numéro de licence doit être approuvée par avance par l'organisation qui a délivré la licence.